

PM



PRÉFET DU VAR

Affiché et mis au
la mite -
et consultation
du public.

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 12 DEC. 2016

Affaire suivie par M. Philippe COMBA
Philippe.comba@var.gouv.fr
☎ : 04.94.18.81.76
Fax : 04 94 18 84 38



Le Préfet du Var

à

Monsieur le Maire
de TOURRETTES

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société FIRMENICH Grasse SAS et risques technologiques concernant les abords du site d'exploitation au regard du PLU

P.J. : 1 arrêté
2 cartographies « aléa technologique »

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté complémentaire, en date du 5 décembre 2016, concernant la société FIRMENICH Grasse SAS sur le territoire de votre commune. Celui-ci concerne l'actualisation du classement des rubriques de la nomenclature des installations classées au regard de son évolution ainsi que la prise en compte des modifications intervenues au sein de l'exploitation en particulier la réduction des stockages de solvants sur site.

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement :

- copie de cet arrêté pourra être consultée en mairie,
- il vous appartient de communiquer cet arrêté au conseil municipal de votre commune,
- Enfin, copie de cet acte doit être affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Vous voudrez bien me faire parvenir, sous le présent timbre, le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité.

J'appelle votre attention sur l'étude de danger de juin 2016 qui montre qu'en dépit de la diminution des activités du site, en cas d'incidents, des flux thermiques et des effets de surpression pouvant entraîner des effets létaux et irréversibles seraient susceptibles de sortir de l'emprise du site Firmenich et impacteraient alors la RD56 ainsi que les champs attenants et ceux en bordure de la voie routière.

Aussi, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme je vous communique, ci-après, les informations disponibles à ce jour concernant l'aléa technologique qu'il vous appartient de prendre en compte dans l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme et vous adresse notamment la cartographie relative aux enveloppes des effets.

- Concernant les zones d'effets dont la probabilité est C (évènement improbable) ou D (évènement très improbable) :
 - Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (**zone rouge**), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
 - Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (**zone bleue**) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
 - Dans les zones exposées à des effets irréversibles (**zone verte**), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements doivent être réglementés dans le même cadre ;
 - L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.
- Concernant les zones d'effets dont la probabilité est E (évènement possible mais extrêmement peu probable) :
 - Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (**zone rouge**) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de gestion des situations d'urgence).
 - Dans les zones exposées à des effets létaux (**zone bleue**) l'aménagement ou l'extension d'installations existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles construction est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
 - L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles (zone verte) ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 L'adjoint au chef de bureau

Françoise JOANIN

Copie pour information à :

- M. le sous-préfet de Draguignan
- Mme la chef de bureau du SIDPC
- M. le DDTM du Var
- M. le chef de l'UT-DREAL83